

# Mise à jour ICPE

# **20 décembre 2009**

Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés



Modifications apportées par l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 (JO du 20 décembre 2009).

P 81

## **Liquides inflammables**

Installations de mélange ou d'emploi

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999 et le 08/06/2006

bute de la l'abilique i 25/12/1555 illouille le 25/12/1555 et le 55/55/2555			
Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables :			
A. Installations de simple mélange à froid :			
Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	A D	2	3
a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	A D	2	3

Date de l'arrêté (déclaration) : 20/04/2005 modifié le 26/12/2007 et le 15/12/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 261



## **Matières textiles**

■ Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage

**2330** 

Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles			
La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant :			
1. supérieure à 1 t/j	А	1	(*)
2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	D		
(*)  1. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant :  a) supérieure à 20 t/j  b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j  1			



# Nettoyage à sec et traitement des textiles ou vêtements

Anciennes rubriques correspondantes: 79, 94, 130, 131, 395

Utilisation de solvants

**2345** 

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 30/04/2002 et le 08/06/2006			
Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements			
La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :			
1. supérieure à 50 kg	Α	1	
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	DC		
(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »			
Date de l'arrêté (déclaration) : 31/08/2009 modifié le 15/12/2009			
Date de l'arrêté (autorisation) :			
Anciennes rubriques correspondantes : 251			

### **Peaux**

## ■ Teinture et pigmentation

	1	
А	1	(*)
DC		
•		DC



#### P 115

## Chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux

#### Ateliers de fabrication

Anciennes rubriques correspondantes: 396

Date de la rubrique : 11/03/1996				
Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff	
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux				
La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :				
1. supérieure à 200 kW	А	1		
2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D			
Date de l'arrêté (déclaration) : 25/07/2001 modifié le 15/12/2009				

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes: 122, 159, 267

# P 116 Produits de préservation du bois et matériaux dérivés

### ■ Installations de mise en œuvre

2415

Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés			
1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	А	3	(*)
2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	<u> </u>		
(*) 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l 3			

Date de l'arrete (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 81 quater, 138

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 238, 395

# Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

	1
	U

Libellé et class	ement	ADSC	Rayon	Cœff
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme impr		,		
Offset utilisant des rotatives à séchage thermique		Α	2	-
2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes au comme la fabrication de complexes par contrecollage produits consommée pour revêtir le support est :				
a) supérieure à 200 kg/j		Α	2	(*)
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou éga	ale à 200 kg/j	D		
3. Autres procédés, y compris les techniques offset non v mée est :	visées en 1/ si la quantité d'encres consom-			
a) supérieure ou égale à 400 kg/j		Α	2	(**)
b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou ég	gale à 400 kg/j	D		
Note : pour les produits qui contiennent moins de 10 % e emploi, la quantité à retenir pour établir le classement so quantité consommée dans l'installation, divisée par deux	ous les paragraphes 2 et 3 correspond à la			
(*) La quantité totale de produits consommée pour revêtir le su	oport est :			
- supérieure à 5 t/j	4			
- supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j - supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 1 t/j	2			
- superieure ou egale a 200 kg/j mais illierieure a 1 vj	ı			
(**) La quantité d'encres consommée est :				
- supérieure à 5 t/j	4			
- supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j	2			
- supérieure ou égale à 400 kg/j mais inférieure à 1 t/j	1			

## Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Date de la rubrique : 30/04/2002 modifié le 31/05/2006 et le 08/06/2006			
Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).			
Le volume des cuves de traitement étant :			
1. supérieur à 1 500 l	Α	1	(*)
2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC		
3. supérieur à 20 I, mais inférieur ou égal à 200 I lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	DC		
(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.			
(*) le volume des cuves de traitement étant : - supérieur à 25 000 l : - supérieur à 5 000 l mais inférieur ou égal à 25 000 l :  1			

Date de l'arrêté (déclaration) : 21/06/2004 modifié le 13/12/2004, le 17/10/2007 et le 15/12/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes :

# **ICP**

# P 136 Polymères

## Transformation

**2661** 

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999			
Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)			
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :			
a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	A D	1	(*)
Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	A D	1	(*)
(*) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j 1			

Date de l'arrêté (déclaration) : 14/01/2000 modifié le 05/06/2001, le 04/06/2004 et le 15/12/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes: 94, 96, 97, 98, 272, 291

# Véhicules et engins à moteur

## Ateliers de réparation et d'entretien

2930

Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœf
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.			
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :			
a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Α	1	-
b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²	DC		
2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :			
<ul> <li>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</li> <li>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j</li> </ul>	А	1	(*)
ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supé-			
rieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	DC		
(*)			
La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est			
- supérieure à 50 t			
- supérieure ou égale à 12,5 t, mais inférieure à 50 t			

Date de l'arrêté (déclaration) : 04/06/2004 modifié le 24/09/2009 et le 15/12/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

**Anciennes rubriques correspondantes: 68** 

# Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

## Application, cuisson, séchage

2940

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 30/04/2002 et le 08/06/2006	I		
Libellé et classement	ADSC	Rayon	Cœff
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumi-			
neuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,			
- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.			
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :			
a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	A DC	1	1
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :		_	(*)
a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	1	(*)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :			
a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	A DC	1	(*)
Note : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.			
(*) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : - supérieure ou égale à 5 t/j 4			
- supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j 2 - supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j 1			

Date de l'arrêté (déclaration) : 02/05/2002 modifié le 24/11/2006, le 15/07/2009 et le 15/12/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes: 94, 395, 404, 405, 406